



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
4 décembre 2013  
Français  
Original : espagnol

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#)

#### **Note verbale datée du 30 août 2013, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1540 \(2004\)](#) et se réfère à la note datée du 27 février 2013.

La Mission permanente de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de présenter les informations actualisées demandées dans cette note, conformément aux dispositions de la résolution [1977 \(2011\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 30 août 2013 adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport national de la Colombie**

**1. Éclaircissements ou modifications concernant les informations  
déjà communiquées**

**Point 4. Législation et réglementation nationales**

En ce qui concerne la partie IV (Réglementation relative aux matières radioactives et/ou nucléaires) du point 4 (Législation et réglementation nationales), nous tenons à remplacer les informations précédemment communiquées par ce qui suit :

**IV. Réglementation relative aux matières radioactives et/ou nucléaires**

En sa qualité d'autorité chargée de la réglementation, le Ministère des mines et de l'énergie a établi les directives suivantes :

a) Décision n° 181434 du 5 décembre 2002 (règlement relatif à la protection et à la sûreté radiologiques), par laquelle la Colombie a adopté les Normes fondamentales de radioprotection (BSS 115);

b) Décision n° 181682 du 8 décembre 2005, par laquelle la Colombie a adopté le Règlement de transport des matières radioactives;

c) La politique de gestion des déchets radioactifs, dont les modalités sont régies par la décision n° 180005, (règlement relatif à la gestion des déchets radioactifs sur le territoire colombien), a été promulguée en décembre 2009. Cette directive établit le système de classification des déchets par modalité de gestion et prévoit que les déchets de classe 2 (déchets de très faible niveau) sont gérés au point de production;

d) Décision n° 180052 du 21 janvier 2008. Système de catégorisation des sources radioactives : le système de catégorisation n'est applicable qu'aux sources radioactives scellées; il ne s'applique pas aux matières nucléaires et les sources non scellées sont traitées au cas par cas. Ce système vise à appliquer des systèmes de contrôle dans le cadre d'une approche graduée, c'est-à-dire correspondant au degré de risque lié à chaque source;

e) Permis de manipulation de matières radioactives : toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, nationales ou étrangères, établies ou représentées sur le territoire national et relevant de la juridiction de la République de Colombie qui exercent des activités liées à l'utilisation de matières radioactives, quel que soit le domaine concerné, doivent disposer d'une autorisation délivrée par le Ministère des mines et de l'énergie ou l'entité désignée. La décision n° 181304 du 8 octobre 2004 ainsi que les modifications et ajouts apportés dans la décision n° 180208 du 25 février 2005 établissent les modalités et les conditions minimales à respecter pour obtenir un permis;

f) Inspections des installations où sont gérées des matières radioactives : dans le cadre des activités de surveillance et de contrôle menées par l'autorité

nationale de réglementation, il est prévu d'organiser des inspections dans les installations où sont gérées des matières radioactives. Afin de réglementer cette activité, le Ministère des mines et de l'énergie a promulgué, le 12 novembre 2004, la décision 181478, qui fixe la procédure et le déroulement des inspections ou des contrôles de ces installations. L'article 4 de cette décision a ensuite été modifié par la décision n° 180208 du 25 février 2005;

g) Permis d'importation de matières radioactives : la décision n° 181419 du 4 novembre 2004 établit les modalités et la procédure de délivrance du permis d'importation pour tous types de matières radioactives à usage médical, industriel, agricole, vétérinaire, commercial, à des fins de recherche ou d'enseignement ou autres, destinées à être utilisées ou appliquées sur le territoire national;

h) L'infrastructure réglementaire nécessaire au contrôle des matières radioactives est établie conformément aux dispositions du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives et des Orientations pour l'importation et l'exportation de sources radioactives. Elle s'appuie sur le principe du contrôle tout au long du cycle de vie des sources radioactives, c'est-à-dire depuis leur fabrication jusqu'à leur gestion comme sources obsolètes ou déchets radioactifs. Le respect et la mise en œuvre par la Colombie du Code de conduite et des Orientations, qui sont des instruments non contraignants, traduisent le profond souci qu'elle a de garder les matières radioactives dans des conditions sûres;

i) Étant donné que les matières nucléaires telles qu'elles sont définies dans la Convention sur la protection physique des matières nucléaires ne relèvent pas des normes régissant l'autorisation et le contrôle, et pour réglementer l'octroi de permis pour l'exploitation d'installations nucléaires en Colombie, le 12 novembre 2004, a été adoptée la décision n° 181475, qui établit les modalités d'obtention des permis d'exploitation, d'arrêt prolongé, de modification et de démantèlement de ce type d'installations.

Toutes ces directives ainsi que les instruments internationaux élaborés dans ce domaine sont appliqués en exerçant les tâches dévolues à une autorité chargée de la réglementation, c'est-à-dire de l'octroi de permis, de la surveillance et du contrôle.

La Colombie dispose d'un système d'information géré par l'autorité chargée de la réglementation qui lui permet de tenir un inventaire national des matières radioactives actualisé et certifié grâce au processus d'inspection. Selon cet inventaire, il y a à l'heure actuelle environ 400 installations qui travaillent avec des sources radioactives (ce chiffre varie en fonction des installations mises en service ou hors service). Quatre-vingt-seize pour cent d'entre elles sont agréées et soumises à des surveillances et des contrôles périodiques, dans le cadre du programme régulier d'inspection exécuté dans son intégralité.

La Colombie ne dispose que d'une installation nucléaire, le réacteur de recherche IAN-R1, qui est autorisé et soumis à des inspections dans le cadre du contrôle qu'exerce l'autorité chargée de la réglementation ainsi qu'à des inspections annuelles menées au titre du respect des garanties internationales. Les mécanismes de sécurité physique de l'installation sont conformes à ceux établis pour ce type d'installations par la Convention sur la protection physique des matières nucléaires.

En outre, la Colombie présente son bilan matières et se conforme aux dispositions du Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées en

autorisant la procédure d'accès complémentaire et en présentant des rapports complémentaires conformément à cet instrument.

Toutes les installations qui travaillaient avec des sources radioactives de catégorie 1 au moment du premier rapport disposent de mécanismes de sécurité physique qui appliquent les principes de protection physique, c'est-à-dire la prévention, le retard et l'intervention. Tous ces mécanismes ont été obtenus en coopération avec le Ministère des mines et de l'énergie et le Département de l'énergie des États-Unis, par le biais de l'Initiative mondiale de réduction de la menace nucléaire. Nous modernisons actuellement ces mécanismes dans les installations qui en disposent déjà et en mettons en place dans les nouvelles installations. Le programme a été élargi pour inclure les installations de catégorie 2 et l'accent est mis sur les sources de Co-60, Ir-192 et Cs-137, entre autres. Les installations de catégorie 3 font également l'objet d'améliorations, celles-ci ayant été jugées nécessaires par suite de l'application du principe d'agrégation.

## **2. Informations concernant de nouvelles mesures**

### **Point 3. Autres initiatives**

#### **Règlement sanitaire international**

État membre de l'Organisation mondiale de la Santé, la Colombie se conforme au Règlement sanitaire international, qui a été adopté à la cinquante-huitième Assemblée mondiale de la santé par la résolution WHA58.3 et est entré en vigueur le 15 juin 2007. Ce texte a pour objet de prévenir la propagation internationale des maladies, de s'en protéger, de la maîtriser et d'y réagir par une action de santé publique proportionnée et limitée aux risques qu'elle présente pour la santé publique, en évitant de créer des entraves inutiles au trafic et au commerce internationaux.

L'application de ce règlement et d'autres instruments internationaux, comme les conventions d'interdiction des armes biologiques, chimiques et nucléaires, a été renforcée. Par le décret n° 3518 de 2006, la Colombie a créé le Centre national de contact pour la gestion intégrée des risques biologiques, chimiques et radionucléaires dans des situations accidentelles ou intentionnelles (actes délibérés).

#### **Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique**

Par la loi n° 740 de 2002, la Colombie a transposé dans sa législation nationale le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique, dont l'objectif est de contribuer à assurer un degré adéquat de protection pour le transfert, la manipulation et l'utilisation sans danger des organismes vivants modifiés résultant de la biotechnologie moderne qui peuvent avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Protocole tient compte également des risques pour la santé humaine, en mettant plus précisément l'accent sur les mouvements transfrontières, conformément à l'approche de précaution consacrée par le principe 15 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement.

#### Point 4. Législation et réglementation nationales

##### II. Mesures pénales

###### *Loi n° 599 de 2000*

- Article 330 (modifié par l'article 31 de la loi n° 1453 de 2011). Gestion et utilisation illicites d'organismes, de micro-organismes et d'éléments génétiquement modifiés. Toute personne qui, en violation de la réglementation en vigueur, introduit, manipule, utilise à des fins expérimentales, inocule ou propage des micro-organismes moléculaires, des substances ou des éléments qui mettent en danger la santé ou l'existence de la faune, de la flore ou des ressources hydrobiologiques ou ont une incidence négative sur leurs populations est passible d'une peine de prison de 60 à 108 mois et d'une amende équivalant à 133,33 à 15 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur.

Est passible de la même peine toute personne qui, en violation de la réglementation en vigueur, importe, introduit, manipule, utilise à des fins expérimentales ou libère des organismes génétiquement modifiés qui présentent un risque pour la santé humaine, l'environnement ou la biodiversité en Colombie.

Si cet acte entraîne pour les espèces concernées des maladies, des épidémies ou une érosion génétique, la peine est augmentée d'un tiers.

- Article 334 (modifié par l'article 37 de la loi n° 1453 de 2011). Expérimentation illégale avec des espèces ou des agents biologiques ou biochimiques. Toute personne qui, sans autorisation des autorités compétentes ou en violation de la réglementation en vigueur, réalise des expériences avec des espèces ou des agents biologiques ou biochimiques qui constituent un risque ou un danger pour la santé humaine ou la survie des espèces présentes en Colombie est passible d'une peine de prison de 60 à 144 mois et d'une amende équivalant à 133,33 à 50 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur.
- Article 361. Introduction de déchets nucléaires et toxiques. (Peines augmentées par l'article 14 de la loi n° 890 de 2004, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le texte comportant les peines augmentées est le suivant.) Toute personne qui introduit sur le territoire national des déchets nucléaires ou toxiques est passible d'une peine de prison de 48 à 180 mois et d'une amende équivalant à 133,33 à 30 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur.
- Article 362. Perturbation d'une installation nucléaire ou radioactive. (Peines augmentées par l'article 14 de la loi n° 890 de 2004, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005. Le texte comportant les peines augmentées est le suivant.) Toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, met en péril le fonctionnement normal d'une installation nucléaire ou radioactive est passible d'une peine de prison de 48 à 144 mois et d'une amende équivalant à 133,33 à 30 000 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur.
- Article 363 (modifié par l'article 14 de la loi n° 890 de 2004). Trafic, transport et possession de matières radioactives ou de substances nucléaires. Toute personne qui, sans autorisation des autorités compétentes, fabrique, transporte,

possède, stocke, reçoit, vend, fournit des matières radioactives ou des substances nucléaires ou en fait le trafic, ou utilise les déchets issus de ces matières ou substances ou des isotopes radioactifs, est passible d'une peine de prison de 32 à 108 mois et d'une amende équivalant à 26,66 à 150 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur.

La peine de prison est de 48 à 144 mois et l'amende équivalente à 66,66 à 300 fois le montant du salaire mensuel minimum légal en vigueur si l'un quelconque des actes définis ci-dessus entraîne un dégagement d'énergie nucléaire ou d'éléments radioactifs qui menacent la vie, la santé ou les biens des personnes.

- Article 369 (modifié par l'article 2 de la loi n° 1220 de 2008). Propagation d'une épidémie. Toute personne qui propage une épidémie est passible d'une peine de prison de 4 à 10 ans.

### III. Questions commerciales

a) Le décret n° 0925 de 2013 dispose dans ses articles 23 et 25 que les demandes d'importation sont évaluées par la Direction du commerce extérieur du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme, qui prend les décisions à cet égard, par l'intermédiaire du guichet unique du commerce extérieur (VUCE), et que des démarches préalables sont nécessaires à l'obtention de permis et d'autorisations de la part des autorités compétentes;

b) Circulaire n° 50 de 2012 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme : Autorisations nécessaires pour la présentation de demandes d'enregistrement et de permis d'importation. L'annexe 18 de cette circulaire recense les produits contenant des matières radioactives destinées à la recherche éducative, industrielle et médicale dont l'importation est soumise à l'obtention préalable d'un permis d'importation de matières radioactives de la part du Service géologique colombien (SGC);

c) Les décrets n° 070 de 2001 et n° 4131 de 2011 et les décisions n° 181419 de 2004 et n° 181030 de 2007 réglementent la délivrance de permis d'importation de matières radioactives destinées à être appliquées ou utilisées en Colombie;

d) Lorsque l'importateur obtient le permis d'importation de matières radioactives délivré par le Service géologique colombien, il doit engager la procédure de demande d'enregistrement ou de permis d'importation auprès du guichet unique du commerce extérieur en présentant le document émis par ce service;

e) Pour demander un enregistrement ou un permis d'importation auprès du guichet unique du commerce extérieur, dans l'encadré 28 du formulaire de demande, qui est intitulé « Demander une autorisation à l'entité compétente », l'importateur doit choisir le code 07 qui correspond au Service géologique colombien, l'entité chargée de délivrer le permis d'importation de matières radioactives, et indiquer dans le même encadré la durée de validité et le produit spécifique concerné;

f) L'annexe 04 de la circulaire n° 50 de 2012 du Ministère du commerce, de l'industrie et du tourisme recense les produits qui ne peuvent être importés que par le biais d'Industria Militar (INDUMIL), en vertu du décret n° 2535 de 1993 et de son décret d'application n° 1809 de 1994 sur les armes, les munitions, les explosifs

et le matériel connexe, du décret n° 334 de 2002 sur les matières premières servant à la fabrication d'explosifs, la loi n° 525 de 1999 et le décret n° 1419 de 2002 par lequel a été créée l'Autorité nationale chargée de l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction (ANPROAQ).

#### V. Réglementation découlant des résolutions du Conseil de sécurité

a) Décision n° 265 de 2004, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;

b) Décision n° 079 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1493 (2003), 1533 (2004), 1596 (2005), 1649 (2005), 1698 (2006), 1768 (2007), 1771 (2007), 1799 (2008), 1807 (2008), 1857 (2008), 1896 (2009) et 1952 (2010) du Conseil de sécurité;

c) Décision n° 123 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011) du Conseil de sécurité;

d) Décision n° 034 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1643 (2005), 1708 (2006), 1727 (2006), 1761 (2007), 1782 (2006), 1842 (2008), 1893 (2009) et 1946 (2010) du Conseil de sécurité;

e) Décision n° 076 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 825 (1993), 1695 (2006), 1718 (2006), 1874 (2009) et 1928 (2010) du Conseil de sécurité;

f) Décision n° 033 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions de la résolution 1636 (2005) du Conseil de sécurité;

g) Décision n° 032 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 660, 661 et 662 (1990) et 1518 (2003) du Conseil de sécurité;

h) Décision n° 030 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 751 (1992) et 1907 (2009) du Conseil de sécurité;

i) Décision n° 031 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1556 (2004), 1591 (2005), 1665 (2006), 1779 (2007), 1841 (2008), 1891 (2009) et 1945 (2010) du Conseil de sécurité;

j) Décision n° 080 de 2011, par laquelle ont été adoptées les mesures nécessaires au respect des dispositions des résolutions 1970 (2011) et 1973 (2011) du Conseil de sécurité.

## **Point 5. Autres mesures nationales**

### **I. Réglementation relative aux matières qui présentent des risques biologiques**

#### *Loi n° 1122 de 2007*

- Article 32. De la santé publique. La santé publique est constituée d'un ensemble de politiques qui visent à assurer de manière intégrée la santé de la population par le biais de mesures sanitaires ciblant les individus comme la collectivité dont les résultats permettent de mesurer la qualité de vie et le bien-être de la population et le développement du pays. Ces mesures relèvent de la responsabilité de l'État et doivent promouvoir la participation responsable de tous les secteurs de la population.
- Article 33, paragraphe 4. La capacité technique de l'Institut national de la santé est renforcée pour lui permettre de s'acquitter des tâches suivantes, en plus de celles qui sont décrites dans le décret n° 272 de 2004 :
  - a) Définir et mettre en œuvre le modèle opérationnel du Système de surveillance et de contrôle de la santé publique dans le cadre du Régime général de sécurité sociale (assurance maladie);
  - b) Réaliser des études et des recherches pour aider le Ministère de la protection sociale à prendre des décisions relatives au Plan national de santé.
- Article 34. Surveillance dans certains secteurs de la santé publique. L'Institut national de contrôle des denrées alimentaires et des médicaments (INVIMA), en sa qualité d'autorité sanitaire nationale, est chargé des tâches suivantes, en plus de celles qui sont énoncées dans d'autres dispositions légales :
  - a) L'évaluation des facteurs de risque et la mise en œuvre de mesures sanitaires liées aux denrées alimentaires et aux matières premières servant à la fabrication de ces denrées;
  - b) L'inspection, la surveillance et le contrôle de la production et du traitement des denrées alimentaires, des plantes fourragères, des centres de collecte du lait et des entreprises de traitement du lait et de ses dérivés, ainsi que du transport lié à ces activités, pour lesquels il est seul compétent.

#### *Loi n° 1438 de 2011*

Cette loi réforme le Régime général de sécurité sociale (assurance maladie) et prévoit d'autres dispositions.

- Article 6. Plan décennal de santé publique. Le Ministère de la protection sociale est chargé d'élaborer un plan décennal de santé publique par l'intermédiaire d'un vaste processus de participation sociale mené dans le cadre de la stratégie axée sur les soins de santé primaires. Ce plan regroupe les politiques sectorielles visant à améliorer la santé de la population, notamment la santé mentale. Le Ministère garantit l'efficacité du processus de participation sociale en facilitant le renforcement des capacités des citoyens et des organisations sociales.

Le Plan définit ses buts et objectifs, ses actions, ses ressources, ses responsables sectoriels, ses indicateurs de suivi et ses mécanismes d'évaluation.

Le Ministère de la protection sociale peut modifier le Plan décennal conformément aux priorités en matière de santé établies à partir de l'analyse des événements touchant la santé publique qui surviennent.

- Paragraphe de transition. Le premier Plan décennal doit entrer en vigueur en 2012.
- Article 7. Coordination intersectorielle. Pour élaborer le Plan décennal de santé dans le cadre de la stratégie de soins de santé primaires, tous les organismes qui font partie du Système de protection sociale et d'autres parties prenantes, dont les interventions influent sur les déterminants de la santé, œuvrent ensemble de manière coordonnée, en suivant les directives, les critères et les mécanismes du Conseil national de politique sociale (CONPES) et du Ministère de la protection sociale.

Paragraphe 1. Aux fins de la coordination, une commission intersectorielle de santé publique est créée; elle se réunit tous les six mois pour donner suite aux mesures prises pour agir sur les déterminants de la santé et tient le Conseil national de politique sociale informé de ses activités.

Paragraphe 2. Au niveau territorial, le Plan est coordonné par les conseils territoriaux de sécurité sociale (assurance maladie), avec la participation des institutions et organisations concernées par les déterminants de la santé.

- Article 8. Observatoire national de la santé. Le Ministère de la protection sociale est chargé de créer un observatoire national de la santé placé auprès de l'Institut national de la santé. Le Gouvernement national adopte des dispositions établissant la structure organisationnelle et opérationnelle de l'Observatoire national de la santé, l'équipe technique et les ressources humaines nécessaires à son fonctionnement et affecte des ressources à sa mise en œuvre.

*Décret n° 2676 de 2000, modifié par les décrets n° 1669 de 2002 et n° 2676 de 2002*

L'objectif de ce décret est de réglementer, dans la perspective de l'environnement et de la santé, la gestion intégrée des déchets hospitaliers et similaires générés par des personnes physiques ou morales. Cette réglementation s'applique aux personnes physiques ou morales qui fournissent des services de soins de santé à l'homme et/ou aux animaux et également à celles qui génèrent, identifient, séparent, désactivent, conditionnent, collectent, transportent, stockent, gèrent, fournissent, récupèrent, transforment, traitent et éliminent les déchets hospitaliers et similaires lorsqu'elles mènent des activités ou utilisent des installations liées :

- a) À la prestation de services de soins de santé, notamment aux actions de promotion de la santé, de prévention des maladies, de diagnostic, de traitement et de réadaptation;
- b) À l'enseignement et la recherche portant sur des organismes vivants ou sur des cadavres;
- c) Aux vivariums et laboratoires de biotechnologie;
- d) Aux cimetières, morgues, funérariums et crématoriums;

e) Aux cabinets médicaux, cliniques, pharmacies, centres de maquillage permanent et/ou de tatouage, laboratoires vétérinaires, les centres d'étude des zoonoses et les centres zoologiques;

f) Aux laboratoires pharmaceutiques et aux usines de fournitures médicales.

*Décret n° 4525 de 2005*

Ce décret régleme l'application de la loi n° 740 de 2002, qui s'applique au mouvement transfrontières, au transport, à la manipulation et à l'utilisation d'organismes vivants modifiés qui peuvent avoir des effets néfastes sur l'environnement et la diversité biologique, en tenant compte des risques pour la santé humaine, la productivité et la production agricole.

*Décret n° 2323 de 2006*

Ce décret régleme partiellement l'application de la loi n° 9 de 1979 en ce qui concerne le Réseau national de laboratoires et prévoit d'autres dispositions.

- Article 9. Compétences des laboratoires nationaux de référence. L'Institut national de la santé (INS) et l'Institut national de contrôle des denrées alimentaires et des médicaments (INVIMA) sont conjointement chargés de la coordination du Réseau national de laboratoires et exercent, outre les compétences qui leur sont assignées par la loi, les fonctions suivantes :
  - Définir les normes de qualité pour l'agrément des institutions ou laboratoires qui sont chargés d'évaluer les laboratoires de santé publique;
  - Contrôler le respect des normes de qualité par les laboratoires et institutions qui demandent un agrément pour mener des évaluations de santé publique.
- Article 20. Accréditation des laboratoires. Les laboratoires sont accrédités conformément à la réglementation en vigueur dans le cadre du système national de normalisation, de certification et de métrologie, dans le respect des normes sectorielles définies par le Ministère de la protection sociale dans tous les domaines.

Paragraphe. Les laboratoires nationaux de référence et les laboratoires de santé publique des départements ou de la capitale doivent faire porter leurs efforts de gestion sur l'application progressive des normes de qualité requises en vue de leur accréditation.

*Décret n° 3518 de 2006*

Ce décret crée et encadre le Système de surveillance de la santé publique et prévoit d'autres dispositions.

- Article 20. Notification obligatoire. Toutes les parties prenantes du Système de surveillance de la santé publique (SIVIGILA), qui fournissent des informations intéressant la santé publique, doivent notifier tous les faits devant faire l'objet d'un signalement obligatoire en vertu des modèles et protocoles de surveillance et conformément aux critères de structure de données, de responsabilité, de classification, de périodicité et d'utilisation qui y sont

énoncés et aux normes de qualité, d'exactitude et d'actualité des informations communiquées.

- Article 28. Tests spécifiques pour l'étude des incidents intéressant la santé publique. Les tests de laboratoire nécessaires à la surveillance de la santé publique doivent se conformer aux exigences énoncées dans les protocoles de diagnostic et/ou de confirmation de ces événements et aux normes qui réglementent la réalisation de ces tests.
- Article 45. Contrôle des agents et matières infectieux et toxiques et de leurs vecteurs et réservoirs. Comprend les mesures et procédures mises en place pour le contrôle et l'élimination des agents et matières infectieux et toxiques et de leurs vecteurs et réservoirs présents dans les personnes, les animaux, les plantes, la matière inerte, les produits de consommation et d'autres objets inanimés et qui peuvent présenter un risque pour la santé publique. Ces mesures et procédures comprennent la désinfection, la décontamination, la désinfestation et la dératisation.

### **Décision n° 1841 de 2013**

Par la décision n° 1841 de 2013 a été adopté le Plan décennal de santé publique 2012-2021, qui détermine la politique de santé pour les 10 prochaines années ainsi que les méthodes de travail, qui sont axées sur la gestion des risques et la prise en compte des déterminants sociaux de la santé. Ce plan fixe également les compétences des organismes de santé et les mécanismes de coordination nécessaires à la réalisation de ces objectifs.

- Article 1. Plan décennal de santé publique. Le Plan décennal de santé publique 2012-2021, qui figure à l'annexe technique et fait partie intégrante de la présente décision, est adopté. Les parties prenantes du Régime général de sécurité sociale (assurance maladie) (SGSSS) et du Système de protection sociale doivent s'y conformer dans le cadre de leurs domaines de compétences et conformément aux obligations qui leur incombent.
- Article 5. Harmonisation des politiques publiques et coordination intersectorielle. En vertu du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi n° 1438 de 2011 et des réglementations qui le modifient, le complètent ou le remplacent, la Commission intersectorielle de santé publique est chargée de coordonner, d'harmoniser et de suivre la gestion des déterminants sociaux de la santé et l'élaboration de politiques publiques dans ce domaine.

Les objectifs du Plan sont notamment les suivants :

#### **7.6.2 Objectifs liés aux modes de vie sains et aux maladies transmissibles**

a) Garantir et faire respecter le droit qu'ont les Colombiens de vivre à l'abri des maladies transmissibles tout au long de leur vie et dans leur quotidien, en adoptant une approche différenciée fondée sur l'équité et en promouvant une transformation positive des situations et des conditions endémiques, épidémiques, nouvelles, en recrudescence ou négligées, afin de favoriser le développement humain, social et durable;

b) Réduire de manière progressive et soutenue l'exposition à des conditions et des facteurs qui représentent des risques environnementaux, sanitaires et

biologiques et promouvoir l'accessibilité, l'intégralité, la continuité, les liens et la durabilité en ce qui concerne les risques que présentent les maladies transmissibles et les dommages qu'elles causent;

c) Créer les conditions nécessaires et renforcer les capacités dans ce secteur et dans d'autres, ainsi que dans les organisations, institutions, services de santé et dans la population afin de gérer les plans, programmes et projets qui visent à atténuer l'exposition et les vulnérabilités spécifiques de la population aux maladies transmissibles.

### **7.7.2 Objectif lié à la santé publique en cas d'urgence ou de catastrophe**

Faire de la gestion des risques de catastrophes une pratique systématique afin de garantir la protection des personnes, des collectivités et de l'environnement, de prévenir, d'affronter et de gérer les situations de crise ou d'urgence ou les désastres et de sensibiliser le public à cet égard ainsi que d'augmenter la capacité de résilience et de relèvement de la population en contribuant à la sécurité sanitaire et à l'amélioration des conditions de vie et de la santé de la population.

### **7.7.3 Mesures de santé publique en cas d'urgence ou de catastrophe**

Gestion intégrée des risques en cas d'urgence ou de catastrophe

Intervention sanitaire en cas de crise, d'urgence de santé publique et de catastrophe

#### **7.7.3.1 Gestion intégrée des risques en cas d'urgence ou de catastrophe**

##### *7.7.3.1.1 Définition*

Il s'agit de l'ensemble des mesures et des interventions qui visent à recenser, prévenir et atténuer les risques et les vulnérabilités dans les régions et qui cherchent à anticiper les risques futurs d'urgences et de catastrophes par l'intégration des processus de développement et de planification sectorielle, transsectorielle et locale. Il permet de renforcer la capacité d'intervention du pays en cas de catastrophe, d'atténuer les incidences négatives des catastrophes sur la santé des Colombiens et de faire face à des incidents imprévus intéressant la santé publique qui risquent de compromettre l'état de santé de la population.

##### *7.7.3.1.2 Objectifs*

a) Créer des espaces d'échange d'informations et de connaissances sur les risques de catastrophes de toutes sortes et sur la planification en prévision des urgences et des catastrophes, les mesures d'intervention, le suivi et l'évaluation de la gestion et les résultats;

b) Réduire le risque de catastrophes actuel et futur afin de faire face aux conséquences des changements climatiques;

c) Maintenir et renforcer les capacités fondamentales de surveillance et d'intervention dans le cadre du Règlement sanitaire international (2005);

d) Veiller à ce que les hôpitaux aient accès en temps voulu à des réserves suffisantes de sang et de produits sanguins sains.

### **3. Informations sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'avenir**

La Colombie coopère avec le Comité interaméricain contre le terrorisme (CICTE) pour mettre en œuvre son plan d'action national en vue de l'application de la résolution 1540 (2004).

L'Unité nationale de gestion des risques de catastrophes (UNGRD) pilote actuellement l'élaboration d'un plan national de gestion des risques de catastrophes pour les substances dangereuses (biologiques, chimiques et radiologiques) avec l'appui et la participation des entités du Système national de gestion des risques de catastrophes.

### **4. Actualisation des coordonnées des points de contact pour l'application de la résolution 1540 (2004)**

Sonia Matilde Eljach-Polo, Directrice des affaires politiques multilatérales  
Ministère des relations extérieures

Mél. : [sonia.eljach@cancilleria.gov.co](mailto:sonia.eljach@cancilleria.gov.co)

Tél. : (57+1) 381 4000, numéro de poste : 1280-1284

Duván Ocampo, Coordonnateur pour le désarmement et la non-prolifération  
Ministère des relations extérieures

Mél. : [duvan.ocampo@cancilleria.gov.co](mailto:duvan.ocampo@cancilleria.gov.co)

Tél. : (57+1) 381 4000, numéro de poste : 1541

Angela Maria Estrada-Jiménez

Ministère des relations extérieures

Mél. : [angela.estrada@cancilleria.gov.co](mailto:angela.estrada@cancilleria.gov.co)

Tél. : (57+1) 381 4000, numéro de poste : 1336

Camilo Louis-Castaño

Mission de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mél. : [clouis@colombiaun.org](mailto:clouis@colombiaun.org)

Tél. : (212) 355 7776, numéro de poste : 227

Germán Calderón-Velásquez

Mission de la Colombie auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mél. : [gcalderon@colombiaun.org](mailto:gcalderon@colombiaun.org)

Tél. : (212)355 7776, numéro de poste : 234